

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique est modifié comme suit :

(1) à l'article 2 les montants du droit de pêche de 1 euro, 2 euros et 3 euros sont remplacés respectivement par 2 euro, 4 euros et 6 euros;

(2) l'article 4 prend la teneur suivante :

« Suivant la catégorie du permis de pêche touristique à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit:

	Droit	Taxe piscicole
1. permis de pêche ordinaire	2 euro	2 euros
2. permis de pêche spécial "A"	4 euros	2 euros
3. permis de pêche spécial "B"	6 euros	2 euros »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article fixe les droits et la taxe piscicole pour la pêche touristique en application des dispositions de l'article 5(4) de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures. Les montants des droits de pêche sont augmentés de 100% par rapport aux montants fixés au règlement grand-ducal modifié 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique. Ainsi, ils passent de 1 à 2 euros pour le permis ordinaire, de 2 à 4 euros pour le permis spécial "A" et de 3 à 6 euros pour le permis spécial "B". Le montant de la taxe piscicole est également doublé pour passer de 1 à 2 euros. Ces augmentations respectent les limites fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée.

### **Article 2**

Sans commentaire particulier.

## **Exposé des motifs**

Les montants des droits et taxes piscicoles pour la pêche touristique n'ont pas été augmentés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les taxes piscicoles alimentent le fonds spécial de la pêche qui initialement permettait de financer le repeuplement des eaux de la première catégorie, le repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement dans le cas de pollueur inconnu, l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains ayant effectué des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines dans l'intérêt piscicole et l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère. Or depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau le fonds spécial de la pêche peut également financer l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique, des mesures et aménagements visant à améliorer le milieu aquatique, la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau et la sensibilisation, la formation et l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique. Si la loi du 19 décembre 2008 précitée a élargi le champ d'intervention du fonds spécial de la pêche, les montants alimentant ce fonds spécial n'ont jusqu'à présent pas été adaptés en conséquence.

## Fiche financière

Selon les informations de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les recettes concernant la taxe piscicole et le droit de pêche vont évoluer de la façon suivante pour ce qui concerne le permis de pêche touristique :

situation 2013

	permis 0	permis A	permis B	total
permis émis #	1'076	1'233	223	
taxe piscicole (€)	1'076	1'233	223	2'532 €
droit (€)	1'076	2'466	669	4'211 €
<b>total</b>				<b>6'743 €</b>

situation suivant avant-projet

	permis 0	permis A	permis B	total
permis émis #	1'076	1'233	223	
taxe piscicole (€)	2'152	2'466	446	5'064 €
droit (€)	2'152	4'932	1'338	8'422 €
<b>total</b>				<b>13'486 €</b>

**Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche  
touristique pour les eaux intérieures,**

(Mém. A - 43 du 28 juillet 1976, p. 755)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

(Mém. A - 144 du 20 décembre 2001, p. 2941)

**Texte coordonné au 20 décembre 2001**

**Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le permis de pêche touristique comprendra un volet en carton de couleur jaune de 12,5 cm de hauteur et de 8 cm de largeur.

**Art. 2.**

Le volet portera au recto la légende:

Grand-Duché de Luxembourg;

Permis de pêche touristique;

Catégorie: O. A. B., N°..... ;

valable jusqu'au.....incl.;

Le timbre grand-ducal;

(rgd du XXXX)

Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche «2 euro»<sup>1</sup> (Pour les permis des catégories «A» et «B» l'inscription sera: Permis de pêche «4 euros»<sup>2</sup> et Permis de pêche «6 euros»<sup>3</sup>), Luxembourg et les armes du pays;

La mention «Taxe piscicole»: suivie du montant de la taxe piscicole.

A la partie inférieure du volet un emplacement sera réservé au commissaire de district ou à son délégué pour y apposer sa signature et y inscrire les lieu et date de l'émission.

Le volet mentionne au verso, à sa partie supérieure, les inscriptions suivantes: Nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, profession, domicile, rue et n° et nationalité.

Au bas du volet figurera la mention: Uniquement valable avec une pièce d'identité.

**Art. 3.**

Le permis de pêche touristique est délivré par les commissaires de district ou les bourgmestres de leur district qu'ils délégueront à ces fins.

Le permis est personnel. Il est valable pour tout le Grand-Duché et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

<sup>1</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

<sup>2</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

<sup>3</sup> Modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

Le permis de pêche touristique aura une durée de validité d'un mois à compter de la date de son émission.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2001)

**«Art. 4.**

Suivant la catégorie du permis de pêche touristique à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit:

(rgd du XXXX)

	<b><i>Droit</i></b>	<b><i>Taxe piscicole</i></b>
1. permis de pêche ordinaire	<u>2 euro</u>	<u>2 euro</u>
2. permis de pêche spécial «A»	<u>4 euros</u>	<u>2 euro</u>
3. permis de pêche spécial «B»	<u>6 euros</u>	<u>2 euro»</u>

**Art. 5.**

Le présent règlement sera publié au Mémorial.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement
Auteur(s) :	André Weidenhaupt
Téléphone :	247 86820
Courriel :	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique vis l'adaptation des montants du droit de pêche et de la taxe piscicole pour le permis de pêche touristique dans le contexte des mesures retenues dans le cadre du paquet "budget nouvelle génération 2015"
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances, Administration de l'enregistrement et des domaines
Date :	17/10/2014



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Les ONG et associations oeuvrant dans le domaine de la pêche sportive n'ayant pas été consultées, il y a lieu d'envisager une campagne d'information afin de motiver cette mesure au sein de ces acteurs.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

Etant donné que ce projet prévoit l'augmentation de taxes et de droits, il s'agit plutôt du contraire.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les logiciels en place servant à comptabiliser les droits et taxes de pêche doivent être adaptés

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Les personnes en charge du recouvrement des taxes doivent être (in)formées.

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les taxes sont perçues au sein de chaque personne exerçant la pêche  
touristique indépendamment de leur sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)